

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Les cotisations du régime strictement conventionnel sont définies à l'accord Prévoyance du 29 mai 1989 modifié en dernier lieu par l'avenant n°10 du 1^{er} septembre 2020. Les cotisations sont assises sur le salaire brut total (=ST)

1/ Votre régime pour l'ensemble du personnel

Structure de l'offre	Collège	Taux de cotisation	Répartition
Régime strictement conventionnel	Ensemble du personnel non-cadre et cadre	1,69 % ST	0,89 % ST à la charge de l'employeur et 0,80 % ST à la charge du salarié

La part de la cotisation salarié ne peut excéder 50 % du montant total de la cotisation. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance intégralement la garantie Incapacité de travail.

Garanties	Répartition		
	Globale ST	Salarié ST	Employeur ST
Décès	0,28 %	0,04 %	0,24 %
Rente éducation OCIRP	0,05 %	0,01 %	0,04 %
Rente de conjoint OCIRP	0,10 %	0,02 %	0,08 %
Incapacité de travail	0,61 %	0,61 %	0 %
Invalidité	0,65 %	0,12 %	0,53 %
Total	1,69 %	0,80 %	0,89 %

2/ Votre régime pour le personnel cadre

Cette offre de régime dédié au personnel cadre intègre les garanties du régime strictement conventionnel et des garanties sur-complémentaires afin de permettre à l'employeur de respecter ses 2 obligations :

- cotiser au régime de prévoyance conformément à sa CCN
- cotiser à hauteur de 1,50% TA conformément à l'Accord national interprofessionnel de 2017.

Structure de l'offre	Collège	Taux de cotisation	Répartition
Régime conventionnel amélioré	Cadre	2,67 % TA + 2,12 % TB	1,50 % TA + 0,89 % TB minimum* à la charge de l'employeur et 0,80 % TA + TB minimum* à la charge du salarié

TA : partie de salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

* La part de cotisation restante, non définie dans le tableau ci-dessus pour lequel il est précisé une cotisation minimum à la charge de l'employeur et du salarié, doit être définie dans un acte d'entreprise.